



Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie

1ère organisation professionnelle des cafetiers, hôteliers,
restaurateurs, plagistes, métiers de la nuit



UMIH 06 Antibes Juan les Pins vous représente et vous défend au quotidien

Antibes
Juan-les-Pins
Vallauris Golfe-Juan
Biot
Valbonne
Sophia-Antipolis
Villeneuve-Loubet
Opie

Grasse
Pays de Grasse
Le Bar sur Loup
Châteaufort de Grasse
Le Flouret
Roquefort les Pins
La Colle sur Loup
Tourettes sur Loup

Courdon
Caussols
Courmes
Cipières
Gréolières
Courseguelles
Les Ferres
Bézaudun les Alpes



KLESIA

MAURO

Geip

DETECTEU
Protection Incendie
Pose D.A.A.F

EFPPA

UMiH
FORMATION

AXA

sequiasoft

NOUS
CHRD

Juan les Pins, le 17 septembre 2021

**DIRECTION MER ET LITTORAL
Madame le Commissaire Enquêteur
Odile BOUTELLER
11 BLD CHANCEL – BAT ORANGE BLEU
06600 ANTIBES**

Madame le Commissaire Enquêteur,

J'ai été informé par mes adhérents d'une imprécision interne concernant les lots de DPM pour les exploitants de plages actuellement en appel d'offre.

En effet ces lots, exclusivement sur le DPM, comportent une autorisation d'activité de location de matelas/parasols, avec la possibilité selon le règlement d'y joindre des activités et services annexes.

Naturellement, comme cela est précisément rappelé dans les derniers cahiers des charges dont notre syndicat a connaissance (Nice, Eze, Sainte-Maxime, Cavalaire ...), un pourcentage de 60/40 doit être respecté à l'intérieur du lot, l'activité de location pure de matelas/parasols devant être majoritaire et la restauration annexe.

Nous savons qu'aujourd'hui le cahier des charges Etat/Commune n'est pas encore approuvé par arrêté préfectoral, l'enquête publique devant débiter prochainement.

Il nous est apparu nécessaire de vérifier afin d'éviter toute difficulté d'interprétation que cette règle soit bien inscrite dans le dossier soumis à l'enquête publique et que les 40% de services et prestations annexes puissent être positionnés sur un platelage démontable et démonté, conformément au cahier des charges architectural, hors des périodes balnéaires autorisées, comme cela est le cas selon l'autorisation actuelle et les cahiers des charges applicables dans les autres communes.

Nous vous remercions de vos bons soins pour que, en relation avec les services de l'Etat, soit bien inscrites ces précisions techniques dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Cordialement,

**Henry MATHEY
Président**